CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 228.254 du 3 septembre 2014

G./A.201.599/VI-19.226

En cause : **la société anonyme ETABLISSEMENTS MALICE,**

ayant élu domicile chez
Me Nicolas HOUSSIAU, avocat,
drève des Renards, n° 6 bte 3,
1180 Bruxelles,

contre :

1. la société civile sous forme de société anonyme LE FOYER ANDERLECHTOIS,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Isabelle VAN KRUCHTEN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

2. la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, en abrégé S.L.R.B.,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 août 2011, la société anonyme ETABLISSEMENTS MALICE demande l'annulation la décision du 1er juin 2011 prise par la société immobilière de service public Le Foyer Anderlechtois déclarant son offre irrégulière et attribuant à la société COOREMAN un marché public de travaux de rénovation de trente-six logements ainsi que de la décision du 28 juin 2011 de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvant la décision précitée du 1er juin 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 215.147 du 14 septembre 2011, a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a, le 18 décembre 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 30 décembre 2013, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date de l'introduction de la requête, disposait en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur chef de section concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus

demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le trois septembre deux mille quatorze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.